

COMMUNE DE HOUFFALIZE

**Avis concernant l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée
d'un permis unique de classe 1
(conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement)**

Le Collège communal porte à la connaissance du public que par arrêté ministériel en date du 29/09/2026, le Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire a rendu une décision sur le recours introduit contre la décision de refus délivrée par le fonctionnaire technique et la fonctionnaire déléguée en date du 29/04/2026

concernant le permis unique de classe 1 sollicité par :

STORM 54

Adresse actuelle : Borsbeeksebrug, 22 à 2600 Antwerpen (Berchem)

ASPIRAVI

Adresse actuelle : Vaarnewijkstraat, 17 à 8530 Harelbeke

Relatif à un bien cadastré division 2, section A n°3C, 3L, 3R, 3S, 4C, 4D, 4E, 7A, 237F3, 237X2

sis à Mabompré à 6663 Houffalize

référéncé en 1^{ère} instance sous le n°10021308, en Recours sous le n° 10024640 - P. Unique 02/2025

pour :

Construction et exploitation de 2 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 7 MW par éolienne, des aménagements annexes et d'une sous-station électrique sur le territoire communal de Houffalize

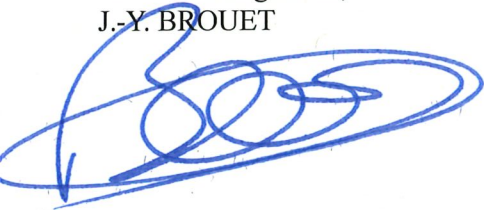
L'Arrêté Ministériel précité statue de la manière suivante :

- le recours introduit est recevable ;
- la décision querellée est confirmée ;
- le permis unique est refusé sur recours.

Le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultés à la maison communale, rue de Schaerbeek n° 1 à 6660 HOUFFALIZE, **à partir du 09/10/2026 jusqu'au 29/10/2026**. Toute personne a droit d'avoir accès au dossier conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement.

A Houffalize, le 06.10.2026

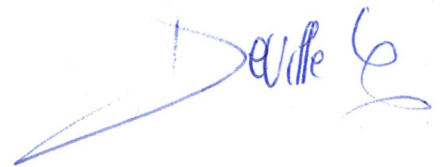
Le Directeur général,
J.-Y. BROUET



PAR LE COLLEGE,



La Bourgmestre,
J. DEVILLE



Extrait du permis unique

Article 6. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.